

Notice Individuelle « Contrat d'assurance de personnes I. A. Sport + souscrit par la F.F.A pour les sportifs de haut niveau »

(Saison sportive 2017/2018)

- Avec I. A. Sport + de la MAIF, vous pouvez compter sur une assurance corporelle renforcée contre tous les accidents risquant de survenir à l'occasion de votre activité sportive : montants d'indemnisation conséquents, prestations d'assistance à domicile... Vous bénéficiez peut-être déjà d'un premier niveau de garantie, à titre personnel ou par l'intermédiaire de votre association sportive. Dans ce cas, I. A. Sport + de la MAIF vous offre l'opportunité de compléter efficacement votre protection.

Vous trouverez dans cette notice tous les renseignements concernant le contenu de la garantie I. A. Sport souscrite par la Fédération Française d'Aviron pour les sportifs de haut niveau dont vous faites partie. Cette garantie, entièrement financée par la FFA, s'exerce dans le cadre des conditions générales du contrat Raqvam Associations & Collectivités souscrit par la FFA et se substitue à la garantie indemnisation des dommages corporels acquise au titre de celui-ci.

- I. A. Sport + vous couvre en cas d'accident corporel survenant à l'occasion des activités mises en place par la FFA, ses clubs.... Les trajets aller et retour pour vous rendre au lieu de ces activités et en revenir sont également garantis. Elle est acquise dans le monde entier.

- La garantie est acquise à compter de la réception par la MAIF de la liste des sportifs de haut niveau et pendant toute la saison.

CONTENU ET PLAFONDS DE LA GARANTIE I. A. SPORT +

• Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation	1 500 € dans la limite d'un mois
• Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à des organismes sociaux	3 000 €
– dont frais de lunetterie	230 €
• Frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	2 h/jour d'absence scolaire dans la limite de 7 500 €
• Prise en charge du forfait de location de télévision à partir de 2 jours	10 €/jour dans la limite de 365
• Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la de travail résultant de l'accident	30 €/jour dans la limite de 6 000
• Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :	
– jusqu'à 9 %	30 000 € x taux
– de 10 à 19 %	60 000 € x taux
– de 20 à 34 %	90 000 € x taux
– de 35 à 49 %	120 000 € x taux
– de 50 à 100 % : - sans tierce personne :	150 000 € x taux
– avec tierce personne :	300 000 € x taux
• Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :	
– capital de base	30 000 €
– augmenté de : - pour le conjoint survivant	30 000 €
– par enfant à charge	15 000 €
• Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines	frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

Sont exclus de la garantie :

- Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, ou de sa participation active à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.
- Les conséquences pouvant résulter de soins reçus, traitements suivis ou d'interventions chirurgicales non consécutifs à un accident corporel garanti.
- Les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'événement accidentel déclaré ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue du bénéficiaire des garanties.

Sont notamment réputées relever d'une maladie, les lésions internes suivantes :

- les affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales, telles que pathologies vertébrales, ruptures musculaires et tendineuses,
- les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales,
- les affections virales, microbiennes et parasitaires.

Lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire des garanties, demeurent toutefois couverts les ruptures tendineuses survenues à l'occasion des activités sportives, ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus au cours de cette activité ou pendant la phase de récupération.